

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2015**

24 avril 2014  
Français  
Original : anglais

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

**Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace  
de l'emploi d'armes nucléaires**

**Document de travail présenté par la République  
islamique d'Iran**

1. Depuis que les premières bombes atomiques ont été larguées sur Hiroshima et Nagasaki en août 1945 avec un pouvoir de destruction 10 000 fois supérieur à celui des engins explosifs utilisés jusqu'alors, des bombes 1 000 fois plus destructrices encore que les bombes à fission, à savoir des bombes thermonucléaires, ont été conçues et fabriquées. Le fait que des milliers de bombes de ce type fassent partie des arsenaux des puissances nucléaires et que des milliards de dollars soient consacrés à leur modernisation suscite l'horreur et la panique quant au sort de la civilisation et de l'humanité elle-même. Malgré la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'humanité continue de vivre sous la menace de l'emploi de ces armes de terreur, les plus destructrices au monde. C'est pourquoi il reste essentiel que les États dotés de l'arme nucléaire apportent des garanties de sécurité inconditionnelles contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes à tous les États parties au Traité qui n'en sont pas dotés.

2. Au début des années 80, les cinq États dotés de l'arme nucléaire, en réponse aux appels internationaux lancés en vue de la conclusion d'un traité inconditionnel et juridiquement contraignant prévoyant des assurances de sécurité négatives contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, ont accepté, en guise de première étape limitée, de s'engager sous certaines conditions à ne pas employer d'armes de ce type contre des États parties au Traité et contre ceux qui avaient renoncé à les fabriquer et à les acquérir. Au début du mois d'avril 1995, cet engagement a été confirmé une nouvelle fois par des déclarations unilatérales de la part des États dotés de l'arme nucléaire et, le 11 avril de la même année, quelques jours seulement avant la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté sa résolution [984 \(1995\)](#), par laquelle il prenait acte de ces déclarations unilatérales et reconnaissait l'intérêt légitime des États non dotés de l'arme nucléaire qui étaient parties au Traité de recevoir des garanties de sécurité. Le Conseil a de même



expressément déclaré qu'il considérait que la résolution constituait un pas dans cette direction.

3. La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a dûment pris note, dans une série de décisions, des déclarations unilatérales des États dotés de l'arme nucléaire et de la résolution du Conseil de sécurité. Le paragraphe 8 de la décision 2 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires stipulait qu'il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes, et que ces dispositions pourraient consister en un instrument international ayant juridiquement force obligatoire.

4. De plus, les nouvelles doctrines, comme la révision de la doctrine nucléaire des États-Unis, l'élaboration de mini-armes nucléaires faciles à utiliser et la multiplication récente des déclarations dans lesquelles de hauts dirigeants de puissances nucléaires, notamment les Présidents des États-Unis et de la France, menacent des États non dotés de l'arme nucléaire, montrent que ces derniers sont plus que jamais sous la menace bien réelle de l'emploi de telles armes.

5. Les États-Unis, en mettant au point de nouveaux types d'armes nucléaires faciles à utiliser, en allouant récemment plusieurs milliards de dollars à la modernisation de leur arsenal nucléaire, en construisant un nouveau site de production d'armes nucléaires et en désignant des États non dotés de l'arme nucléaire comme cibles potentielles de ces armes inhumaines, enfreignent le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, violent manifestement leurs obligations au titre de l'article VI du Traité et remettent gravement en question l'engagement qu'ils ont pris dans leur déclaration unilatérale de 1995. Des centaines de millions de dollars ont déjà été alloués à des projets de mise au point d'armes nucléaires, comme le projet Trident au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le projet de fabrication de mini-armes nucléaires aux États-Unis et, plus récemment, l'ajout d'un sous-marin lanceur de missiles balistiques à tête nucléaire à l'arsenal nucléaire français. La communauté internationale ne devrait pas attendre le déploiement ou même la menace d'emploi de telles armes pour agir. Ces politiques et ces pratiques semblent indiquer qu'aucun enseignement n'a été tiré du cauchemar d'Hiroshima et de Nagasaki. Le fait que les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord aient officiellement proféré des menaces et brandi la doctrine dangereuse de l'emploi d'armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés est révoltant.

6. Les déclarations unilatérales de 1995 et la résolution ultérieure du Conseil de sécurité sont des éléments indissociables de l'accord issu de la Conférence de 1995. Les efforts visant à saper les progrès acquis sur le plan multilatéral dans le domaine du désarmement continuent de porter gravement atteinte à la crédibilité même du Traité.

7. La République islamique d'Iran estime que la création de zones exemptes d'armes nucléaires représente pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires un progrès que tous les États dotés de l'arme nucléaire devraient venir compléter et renforcer en donnant aux États parties aux traités prévoyant la création de ces zones des assurances de sécurité inconditionnelles, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances. Elle rejette toutefois les arguments selon lesquels les déclarations des

puissances nucléaires seraient suffisantes et les assurances de sécurité négatives devraient être données uniquement dans le cas des zones exemptes d'armes nucléaires. S'entêter à défendre des arguments aussi faibles ne fait que fragiliser davantage les conditions nécessaires à la conclusion et à la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et mettre à mal sa crédibilité. Par ailleurs, les zones exemptes d'armes nucléaires étant géographiquement limitées, les assurances de sécurité négatives données aux États parties aux traités prévoyant la création de telles zones ne sauraient donc se substituer à des assurances universelles et juridiquement contraignantes.

8. La République islamique d'Iran, qui est à l'origine de la proposition, en 1974, d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, continue d'appeler de tous ses vœux la création de cette zone dans les meilleurs délais. Elle constate cependant avec une vive inquiétude que le régime israélien refuse toujours de devenir partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, demeurant ainsi le seul obstacle à la création de la zone. Il lui semble donc indispensable que la communauté internationale continue à faire pression sur ce régime pour le contraindre à donner suite à ses demandes répétées et à adhérer au Traité. À cet égard, il convient de rappeler que les participants à la seizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran (République islamique d'Iran) du 26 au 31 août 2012, ont salué dans leur Document final les initiatives de la République islamique d'Iran, de l'Égypte et de la République arabe syrienne en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et, dans l'attente de sa création, ont exigé qu'Israël, seul pays de la région à n'avoir ni adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ni proclamé son intention de le faire, renonce à la possession d'armes nucléaires, adhère au Traité sans condition préalable et sans plus tarder, soumette rapidement toutes ses installations nucléaires au régime de garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique et mène ses activités liées au nucléaire conformément au régime de non-prolifération. Ils ont aussi noté avec une vive inquiétude qu'Israël s'était doté de capacités nucléaires, ce qui représentait une menace grave et permanente pour la sécurité des États voisins et d'autres États, et condamné le fait qu'Israël continue de constituer et de stocker des arsenaux nucléaires.

9. La République islamique d'Iran estime que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ce type d'armes. Les armes nucléaires ne devraient pas être utilisées comme moyen d'exercer une pression politique, de façonner et d'influencer les événements mondiaux ou encore de modifier les décisions d'États souverains. Le maintien et l'expansion des arsenaux nucléaires devraient être condamnés, et non pas acceptés ou tolérés. Toute augmentation des capacités nucléaires devrait se traduire par une baisse de crédibilité politique. Aussi longtemps que de telles armes feront partie des arsenaux des États dotés de l'arme nucléaire, nul ne sera en sécurité sur terre. Il est donc impératif d'œuvrer de concert et avec une résolution sans faille pour arrêter et inverser cette évolution rapide. Certains États dotés de l'arme nucléaire ont tenté de créer des écrans de fumée dans les instances internationales, notamment dans le cadre du processus d'examen du Traité, pour détourner l'attention de leurs pratiques et de leur palmarès peu reluisants.

10. En attendant l'élimination totale de ces armes inhumaines, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 8 juillet 1996, la

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité devrait annoncer sans équivoque l'illégalité de l'emploi et de la menace d'emploi d'armes nucléaires. Parallèlement, il faut que la communauté internationale s'attache à faire débiter au plus vite, à titre prioritaire, des négociations sur l'octroi, à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité par tous les États qui en sont dotés, de garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances.

11. La République islamique d'Iran propose donc que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2015 crée un comité spécial chargé de travailler sur l'illégalité de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances et sur la nécessité urgente de concrétiser pleinement le droit et l'intérêt légitime de tous les États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité de recevoir, de la part des cinq États qui en sont dotés, des garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances. Elle reste persuadée que la première étape pour régler ces deux questions connexes serait pour la Conférence d'examen de 2015 d'adopter une décision par laquelle elle interdirait, en toutes circonstances, l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires et demanderait aux cinq puissances nucléaires de ne pas employer ou menacer d'employer de telles armes contre les États parties au Traité qui n'en sont pas dotés, quelles que soient les circonstances.

12. La République islamique d'Iran engage vivement la prochaine conférence à faire un pas en avant et à prendre une décision concrète sur des assurances de sécurité négatives propres à protéger tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire, de manière non discriminatoire et inconditionnelle, contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes.